



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule*

Résumé

Le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques fait partie d'un ensemble d'outils techniques et pratiques élaborés par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme. Le Protocole type et les autres outils, qui se fondent sur les règles, normes et bonnes pratiques du droit international des droits de l'homme, visent à renforcer la capacité des services de maintien de l'ordre de s'acquitter de leur obligation de promotion et de protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et à améliorer leurs pratiques en la matière.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques fait partie d'un ensemble d'outils techniques et pratiques élaborés par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément à la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme¹.
2. Les autres outils sont au nombre de trois : des listes de vérification détaillées qui complètent les principales parties du présent Protocole type ; un document d'information sur la manière dont les services de maintien de l'ordre utilisent les technologies numériques dans le contexte des manifestations pacifiques ; une ébauche de manuel à l'intention des forces de l'ordre sur les moyens de faciliter la tenue des manifestations pacifiques². Ces trois autres outils seront consultables sur la page Web du Rapporteur spécial³.
3. Les outils se fondent sur les règles, normes et bonnes pratiques du droit international des droits de l'homme en vigueur et incorporent les recommandations et les bonnes pratiques formulées lors de cinq consultations régionales tenues avec des professionnels du maintien de l'ordre et des représentants de la société civile, d'une consultation mondiale d'experts des technologies numériques et d'une autre consultation mondiale à laquelle ont participé des représentants des États, des membres des forces de l'ordre, des représentants de la société civile, des représentants de mécanismes régionaux et de mécanismes de contrôle et d'autres experts compétents. Des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des membres de la société civile et des experts ont soumis des observations écrites.
4. Les dispositions du présent Protocole type sont fondées, en particulier, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique du Comité des droits de l'homme, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁵, ainsi que d'autres documents d'orientation tels que les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, et les instruments et documents d'orientation régionaux pertinents en matière de droits de l'homme⁶.

II. Objectif et portée

5. Le Protocole type présente des recommandations concrètes visant à aider les États ainsi que leurs services de maintien de l'ordre et les membres des forces de l'ordre à renforcer les capacités, les règles, les protocoles, les stratégies et les procédures nécessaires au niveau institutionnel et à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Il s'adresse avant tout aux

¹ Conformément à la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme, les outils ont été élaborés en collaboration avec l'ONUDC et le HCDH. Le Rapporteur spécial est responsable du texte produit.

² Le manuel sera achevé avant la fin de l'année 2024.

³ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-assembly-and-association>.

⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

⁵ A/CONF.144/28/Rev.1, chap. I, sect. B.2.

⁶ Voir, par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association en Afrique (2017) et Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique (2017) ; Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Protest and Human Rights : Standards on the Rights Involved in Social Protest and the Obligations to Guide the Response of the State* (2019) ; Commission européenne pour la démocratie par le droit et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (2019).

membres des forces de l'ordre, et en particulier à ceux qui sont dotés de pouvoirs de décision et de commandement aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel et qui sont chargés de faciliter la tenue des réunions pacifiques, notamment des manifestations.

6. Les outils peuvent également aider les États à s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, en vertu desquelles ils doivent adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et éducatif et d'autres mesures appropriées ainsi qu'offrir des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme⁷. Ils peuvent également s'avérer utiles pour la société civile et les autres parties prenantes qui œuvrent pour que les forces de l'ordre facilitent la tenue des manifestations pacifiques dans le respect des droits de l'homme.

7. Dans le présent document, l'expression « membres des forces de l'ordre » désigne tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police, ainsi qu'elle a été définie dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁸, en particulier ceux qui contribuent à faciliter le déroulement des manifestations.

8. Le Protocole type devrait être lu et appliqué comme un tout. Bien qu'il porte principalement sur les manifestations pacifiques, comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé dans sa résolution 50/21, ses dispositions et recommandations s'appliquent à toutes les formes de réunions pacifiques, qui peuvent se dérouler à l'extérieur, à l'intérieur ou en ligne, être organisées ou spontanées, ou être simultanées. Les dispositions du présent document ne doivent en aucun cas être interprétées d'une manière susceptible de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique ou de porter atteinte aux droits de l'homme.

III. Moyens de faciliter concrètement la tenue des manifestations pacifiques

A. Normes et principes généraux

9. Les principes énoncés ci-après découlent du droit international des droits de l'homme et des instruments en la matière et doivent être respectés par tous les pouvoirs de l'État (exécutif, législatif et judiciaire) et les autres autorités publiques et administratives aux niveaux national, régional et local⁹. Les membres des forces de l'ordre doivent s'efforcer de respecter ces principes et avoir conscience que leurs fonctions de maintien de l'ordre doivent toujours s'inscrire dans le cadre des droits de l'homme.

10. Le droit à la liberté de réunion pacifique joue un rôle fondamental dans la pleine jouissance et la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit est capital pour le maintien de la démocratie, l'avènement d'une société juste et pacifique et la promotion du développement équitable et de la justice climatique.

11. La manifestation pacifique est une forme importante d'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression, d'association et de participation à la conduite des affaires publiques, et elle est protégée au titre de ces droits, qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

12. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, l'âge, le sexe, la langue, la fortune, la religion ou

⁷ Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, par. 6 à 8.

⁸ Commentaire à l'article premier.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 4.

¹⁰ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 sur le droit à la liberté d'expression, art. 21 sur le droit à la liberté de réunion pacifique, art. 22 sur le droit à la liberté d'association et art. 25 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 20 sur le droit à la liberté de réunion pacifique.

les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, l'appartenance à une minorité, le statut d'autochtone ou tout autre statut, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou toute autre situation¹¹.

13. Les États et leurs services de maintien de l'ordre sont tenus de ne pas imposer de restrictions injustifiées à la tenue de réunions pacifiques et de ne pas entraver leur déroulement.

14. Les États, leurs services de maintien de l'ordre et les membres des forces de l'ordre ont l'obligation positive de faciliter la tenue des réunions pacifiques, y compris les manifestations, en veillant à ce que les participants puissent mener leurs activités en toute sécurité, sans être victimes de discrimination ou d'actes de violence, y compris de la part d'acteurs non étatiques, tels que d'autres membres du public, des contre-manifestants, des groupes armés et des prestataires de services de sécurité privés, tout en respectant les droits et la capacité d'action des participants et en permettant à ces derniers d'atteindre leurs objectifs¹².

15. Des mesures de soutien et de protection particulières devraient être adoptées pour faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique des personnes ou des groupes qui peuvent être vulnérables, qui ont été victimes de discrimination ou marginalisés ou qui risquent de se heurter à des difficultés particulières lorsqu'ils veulent participer à des réunions, comme les femmes, les enfants, les personnes autochtones, les migrants, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes, les personnes d'ascendance africaine, les personnes appartenant à des groupes minoritaires et les personnes handicapées.

16. Les enfants, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans, jouissent du droit à la liberté de réunion pacifique, au même titre que les adultes¹³. Des mesures adaptées aux besoins et aux droits particuliers des enfants devraient être adoptées et appliquées pour faciliter l'exercice du droit des enfants de participer à des manifestations pacifiques et d'en organiser¹⁴.

17. Les professionnels des médias, les contrôleurs et les autres observateurs, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels de santé contribuent à la pleine jouissance du droit à la liberté de réunion pacifique. Il faut les protéger et faciliter leur action, même lorsque la manifestation est dispersée ou déclarée « illégale »¹⁵. Le droit à la liberté de réunion inclut le droit de surveiller les réunions¹⁶.

18. Les obligations de notification préalable prévues par les lois nationales ne doivent jamais servir à restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique. Le non-respect d'une quelconque obligation de notification préalable n'exonère pas les autorités de leur obligation de faciliter le déroulement des manifestations et de protéger les manifestants, y compris contre la violence ou l'ingérence d'acteurs non étatiques. Les lois nationales ne devraient pas subordonner l'organisation d'une réunion à l'obtention d'une autorisation préalable et devraient, par ailleurs, permettre la tenue de réunions spontanées¹⁷.

19. Les manifestations devraient être présumées pacifiques, sauf preuve irréfutable du contraire, et devraient continuer à être considérées comme telles, à moins que les manifestants ne se livrent à des violences graves et généralisées¹⁸.

20. Les éventuelles restrictions à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique devraient être imposées uniquement au cas par cas, satisfaire aux exigences strictes de légalité, de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, et durer le moins longtemps possible.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 6 et 25.

¹² Ibid., par. 24.

¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 15.

¹⁴ Voir également Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Free and Safe to Protest : Policing Assemblies Involving Children* (2023).

¹⁵ [A/HRC/50/42](#), par. 78 k).

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 30.

¹⁷ [A/HRC/20/27](#), par. 14, 28 et 72.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 15 et 17.

21. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne peut faire l'objet de restrictions qu'à titre exceptionnel, dans le but de préserver la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui¹⁹.

22. Les restrictions liées à l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²⁰ ne doivent pas dépasser les seuils établis dans la grille d'évaluation en six points figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence²¹.

23. Les États ne devraient envisager l'interdiction d'une réunion qu'en dernier ressort, c'est-à-dire seulement après que les autorités ont envisagé toutes les autres mesures moins intrusives²².

24. Toute restriction devrait pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel rapide, indépendant et impartial, effectué par une autorité compétente, et les personnes concernées devraient avoir accès à un recours rapide et utile²³. Il ne devrait pas y avoir d'interdictions générales, car elles ne satisfont pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

25. Lorsqu'elles facilitent le déroulement des réunions, les forces de l'ordre devraient rigoureusement respecter les normes internationales sur l'emploi de la force, en particulier les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et chercher à 'éviter tout usage de la force. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les forces de l'ordre devraient s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine²⁴.

26. En aucun cas les forces de l'ordre ne devraient violer l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements dans le contexte de manifestations pacifiques, pas même lorsqu'une manifestation n'est plus considérée comme étant pacifique. L'emploi illicite de la force pendant les rassemblements peut être constitutif d'une violation de l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵.

27. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour que l'obligation de faciliter la tenue de manifestations pacifiques soit satisfaite pendant les périodes de crise et de transition et dans le cadre des processus de paix, car ces manifestations contribuent de manière essentielle à ce que la gestion des crises, le règlement des conflits et le processus d'instauration d'une paix et d'une démocratie durables soient inclusifs et respectueux des droits de l'homme²⁶.

28. L'état d'urgence ne saurait servir de prétexte aux États pour porter atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, et il doit être appliqué dans le strict respect du droit international des droits de l'homme²⁷.

¹⁹ Ibid., par. 41.

²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20.

²¹ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 37.

²³ Ibid., par. 29.

²⁴ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 2, 3 et 5.

²⁵ A/72/178, par. 34.

²⁶ Voir A/HRC/50/42 et A/78/246.

²⁷ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence ; Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, point focal sur les représailles en Afrique et Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, « Joint declaration on

29. Les États et les forces de l'ordre doivent veiller à ce que toutes les interventions menées dans le cadre des manifestations préviennent la violation des droits qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation et les protègent pleinement, y compris lorsqu'un état d'urgence est instauré²⁸.

30. Dans les situations de conflit armé, y compris d'occupation militaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement et, pendant les manifestations pacifiques, les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et les normes applicables en la matière, notamment pour ce qui est du recours à la force et aux armes à feu²⁹.

31. Compte tenu des Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États et les entreprises privées devraient veiller à respecter le principe de responsabilité et à exercer une diligence raisonnable en ce qui concerne la conception, la production, le transfert, l'acquisition et l'utilisation d'armes, d'équipements et de technologies utilisés par les responsables de l'application pendant les manifestations pacifiques.

32. Les technologies numériques, notamment celles ayant trait à la biométrie, ne devraient pas être utilisées à des fins de catégorisation, de profilage ou d'identification à distance des personnes pendant les manifestations, car elles sont discriminatoires et incompatibles avec l'obligation qu'ont les forces de l'ordre de faciliter la tenue des manifestations pacifiques³⁰.

33. Compte tenu du rythme des évolutions technologiques, les nouvelles technologies qui n'ont pas encore été expérimentées ou non pas encore fait leurs preuves et les technologies qui ont évolué ne devraient pas être utilisées pendant les manifestations. Elles devraient faire l'objet d'un examen complet et indépendant, mené sous l'angle des droits de l'homme, et d'essais techniques, effectués au regard des normes internationales en matière de droits de l'homme, afin notamment d'évaluer les effets qu'elles peuvent avoir sur les personnes et les groupes vulnérables.

B. Conditions préalables à la facilitation effective des manifestations pacifiques

34. Les États devraient créer un environnement dans lequel le droit à la liberté de réunion pacifique est respecté et défendu, notamment en instaurant un cadre juridique favorable. Toutes les lois, réglementations, orientations et politiques, y compris celles qui portent sur la sécurité nationale, l'ordre public, les situations d'urgence, la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, les technologies ou la criminalité financière, devraient être conformes au droit international des droits de l'homme et doivent être accessibles au public. Leur interprétation et leur application ne doivent pas donner lieu à des restrictions indues de la liberté de réunion pacifique.

35. Les États devraient veiller à ce que leurs services de maintien de l'ordre soient respectueux des droits de l'homme, démocratiques, professionnels, attachés à la déontologie, inclusifs et représentatifs, indépendants de toute pression politique, comptables de leurs actes et soucieux des besoins divers des personnes et des collectivités. Ils devraient promouvoir la diversité en leur sein, notamment améliorer la représentation des femmes, à tous les échelons, y compris aux postes de décision³¹.

36. Des dispositifs d'établissement des responsabilités axés sur les victimes et des voies de recours rapides, impartiales et efficaces, tenant compte des besoins différents des victimes,

protecting the right to freedom of peaceful assembly in times of emergencies » (2022), consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/fassociation/2022-09-15/JointDeclarationProtectingRightFreedomInTimesEmergencies15Sept2022.pdf>.

²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 (par. 2).

²⁹ Voir la résolution 50/21 du Conseil des droits de l'homme et l'observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie du Comité des droits de l'homme.

³⁰ A/HRC/44/24, par. 53 f).

³¹ A/HRC/50/42, par. 52.

devraient être mis à la disposition de toutes les personnes qui ont subi des violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre ou d'autres acteurs dans le contexte de manifestations pacifiques³².

37. Pour garantir l'application du principe de responsabilité, les États doivent faire en sorte que les personnes responsables, y compris les supérieurs hiérarchiques, aient à rendre compte des actes ou omissions ayant entraîné des violations des droits de l'homme dans le contexte de manifestations. Les membres des forces de l'ordre ne devraient pas bénéficier d'immunités, comme celles relatives à l'emploi de la force pendant les manifestations. Des mesures juridiques, institutionnelles et stratégiques appropriées et tenant compte des questions de genre devraient être adoptées, y compris dans le secteur de la sécurité, afin d'empêcher que des violations des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ne se reproduisent. Les travaux des organes de contrôle devraient être encouragés, dûment financés et soutenus.

38. Les autorités devraient rigoureusement s'abstenir de déployer l'armée ou de recourir à des unités, tactiques ou matériels militaires ou à d'autres unités extérieures à la chaîne de commandement officielle des services de maintien de l'ordre dans le contexte de manifestations pacifiques. Toute unité déployée devrait être placée sous le commandement des autorités ou services chargés du maintien de l'ordre et suivre les règles et normes applicables aux forces de l'ordre³³.

C. Principes clefs de l'utilisation des technologies numériques dans le contexte de la facilitation de la tenue des manifestations

39. Le recours aux technologies numériques dans le contexte de la facilitation de la tenue des manifestations devrait avoir pour seul objectif de permettre l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Les manifestations ne devraient pas être considérées comme des occasions d'assurer une surveillance ou de poursuivre des objectifs de maintien de l'ordre plus généraux au moyen des technologies numériques.

40. Il convient d'établir des cadres juridiques relatifs aux technologies numériques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière, notamment des lois portant sur la protection des données et des mécanismes solides de réglementation et de surveillance, et de les accompagner d'orientations pratiques. L'acquisition et l'utilisation de technologies numériques dans le contexte de manifestations doivent satisfaire aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ce qui doit être dûment démontré et étayé par des éléments de preuve suffisants.

41. Les coupures de l'accès à Internet, la mise sous surveillance au motif de l'appartenance à un groupe et l'utilisation ciblée de logiciels espions dans le contexte de manifestations sont autant d'actions qui sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et ne doivent pas être menées³⁴.

IV. Principes généraux relatifs au respect des droits de l'ordre dans le contexte du maintien de l'ordre applicables à la facilitation de la tenue des manifestations pacifiques

42. Pour faciliter effectivement la tenue des manifestations pacifiques, les membres des forces de l'ordre doivent, tout au long du processus, toujours garder à l'esprit leur devoir premier, qui est de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés, et être guidés par les principes de non-discrimination, de précaution et de responsabilité. Les décisions, stratégies et actions relatives au maintien de l'ordre devraient être fondées sur les concepts de connaissance, de

³² A/HRC/53/38, par. 67 and 82 h).

³³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 80.

³⁴ A/HRC/44/24, par. 18 et 53 b).

facilitation, de communication et de différenciation et doivent viser à désamorcer et prévenir les tensions et à prévenir l'emploi de la force.

43. Il conviendrait de promouvoir une culture du respect des droits de l'homme et de responsabilité à cet égard ainsi qu'une culture de non-discrimination, ce qui supposerait d'instaurer une politique de tolérance zéro à l'égard des abus commis par les forces de l'ordre au cours des manifestations, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, la discrimination, la torture et les autres mauvais traitements.

A. Police de proximité et transparence de la communication

44. Il est essentiel de communiquer avec le public pour expliquer le rôle et les objectifs des forces de l'ordre avant la tenue d'une manifestation. Les services de maintien de l'ordre devraient élaborer, en amont, des stratégies cohérentes et durables en matière de police de proximité et s'employer à gagner et à renforcer la confiance de la population et de la société civile. Ces activités de communication devraient débuter bien avant toute manifestation.

45. Dans toutes leurs interactions et dans leur communication, les forces de l'ordre devraient faire preuve d'honnêteté et de transparence et veiller à éviter tout effet de surprise en exposant clairement et franchement leurs intentions et leurs plans en matière de maintien de l'ordre aux organisateurs, aux manifestants et à la population. Elles devraient s'employer à rassurer le public, en tenant compte du fait que, selon le contexte, leur présence visible peut ou non avoir un effet rassurant et que d'autres méthodes peuvent s'avérer plus efficaces. Les stratégies de communication devraient laisser la possibilité à la population de faire part de ses observations, lesquelles peuvent éclairer la prise de décisions et permettre aux forces de l'ordre de mieux comprendre les dynamiques, les griefs, les besoins de protection et les spécificités culturelles et d'autre nature des différents groupes de la population, qui doivent être pris en considération pendant les manifestations.

46. Les services de maintien de l'ordre et les membres des forces de l'ordre devraient :

a) Mener régulièrement des études d'impact sur la population et tenir compte de leurs résultats au stade de la planification et pendant les manifestations ;

b) Chercher à dialoguer avec les communautés et les membres de la société civile qui manifestent eux aussi une volonté de communiquer, dans le cadre de consultations publiques et d'autres forums locaux. Ces échanges doivent toujours être entièrement volontaires et devraient avoir pour but d'instaurer un dialogue constructif, d'offrir des occasions pour les forces de l'ordre d'entendre les préoccupations de la population, et d'éclairer les décisions relatives au maintien de l'ordre ;

c) Envisager de donner la priorité à l'établissement préalable d'une communication et d'un échange d'informations avec les principales parties prenantes, afin d'ouvrir des voies de dialogue en vue de favoriser la préparation, de désamorcer les tensions et de régler les différends. Les parties prenantes peuvent différer en fonction du contexte et en fonction de l'ampleur et du type de manifestation, mais elles peuvent notamment comprendre des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, de bureaux de médiateurs, de mécanismes nationaux de prévention et d'autres organes de contrôle indépendants, comme ceux qui sont chargés de protéger les enfants et les jeunes ou de préserver la vie privée, d'organisations de la société civile, du monde universitaire, d'entreprises et de zones résidentielles, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des professionnels de santé ;

d) Mettre en place une stratégie médiatique globale visant à faire en sorte qu'un langage neutre soit utilisé par les forces de l'ordre et dans les messages publics et à éviter les discours stigmatisants ou hostiles à l'égard des manifestations, de leurs organisateurs, de leurs participants ou des autres personnes concernées ;

e) Assurer la transparence des opérations de maintien de l'ordre en mettant à la disposition du public des données ventilées relatives aux opérations menées dans le contexte des manifestations ;

f) Répondre dès que possible aux enquêtes publiques et aux demandes des médias et donner suite, de manière proactive, aux signalements effectués par des observateurs et d'autres parties prenantes à propos des manifestations passées ou en cours.

B. Formation

47. Il est essentiel que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation initiale et continue qui soit axée sur les droits de l'homme et tienne compte des questions de genre, pour qu'ils puissent faciliter effectivement la tenue des manifestations. Des sessions de formation pratique et qualifiante devraient être proposées à tous les membres des forces de l'ordre amenés à intervenir pour faciliter le déroulement des manifestations, en particulier les commandants. Des cours de perfectionnement devraient être organisés au moins une fois par an et/ou avant un déploiement dans une manifestation, en particulier lorsqu'une manifestation de masse est à prévoir. Les membres des forces de l'ordre intervenant dans les manifestations devraient obligatoirement être soumis à des examens reposant sur des normes d'aptitude appropriées. Ceux qui ne réussissent pas l'examen ne doivent pas prendre part aux opérations visant à faciliter le déroulement d'une manifestation.

48. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Veiller à ce que les agents reçoivent une formation adéquate et continue qui porte sur les mesures à prendre pour promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et qui tienne compte de l'expérience acquise en conditions réelles ainsi que des bonnes pratiques et des enseignements tirés des expériences passées ;

b) Élaborer un programme de formation axé sur les compétences qui mette l'accent sur l'acquisition de compétences pratiques, sur les techniques d'encadrement, de communication, de négociation et de désescalade et sur les techniques de gestion des foules respectueuses des droits de l'homme³⁵. Les formations devraient comprendre des sessions portant expressément sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et sur les besoins particuliers des personnes et des groupes vulnérables ;

c) Veiller à ce que les commandants soient formés à la prise de décisions respectueuse des droits de l'homme ;

d) Prévoir une formation portant sur les conséquences que les technologies numériques utilisées dans le contexte des manifestations peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme. Les membres des forces de l'ordre doivent comprendre le fonctionnement des technologies numériques, les capacités et les limites de chacune d'entre elles, ainsi que les effets qu'elles peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme, notamment l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ;

e) Prévoir une formation pratique³⁶ sur l'emploi de la force et les moyens de force autorisés dans le contexte des manifestations, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

f) Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre maîtrisent le maniement des moyens de force et des autres équipements, conformément aux normes établies en matière de droits de l'homme, et à ce que seuls les agents formés soient autorisés à se servir de ces moyens et équipements. À cet égard, des cours de perfectionnement et de remise à niveau devraient être assurés tous les ans et les agents qui échouent doivent se voir retirer l'autorisation d'utiliser ces moyens de force ou ces équipements ;

g) Consigner le type et la date des cours de formation et des cours de perfectionnement suivis par chaque agent ou unité afin que le commandement puisse sélectionner des agents dûment formés aux fins de la gestion de manifestations.

³⁵ Voir HCDH, *Human Rights and Law Enforcement, A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials* (à paraître).

³⁶ Ibid.

C. Principe de responsabilité

49. Le principe de responsabilité est un principe fondamental pour l'exercice effectif du droit à la liberté de réunion pacifique, qui devrait sous-tendre toutes les phases d'une opération de maintien de l'ordre quelle qu'elle soit. Pour garantir l'application effective de ce principe dans le contexte des manifestations, les services de maintien de l'ordre devraient élaborer des mesures préventives et des cadres institutionnels et réglementaires relatifs à l'intégrité et à la surveillance, veiller à ce que les violations des droits de l'homme fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et donnent lieu à des sanctions appropriées, ainsi que garantir un soutien aux victimes.

50. Le principe de responsabilité, y compris le principe de responsabilité du commandement, s'applique à toutes les phases d'une manifestation. Les supérieurs hiérarchiques devraient être tenus pour responsables de leurs décisions et rendre des comptes s'ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler l'emploi illicite de la force ou des armes à feu et s'ils savaient ou étaient censés savoir que des agents placés sous leurs ordres se sont livrés à de tels agissements.

51. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Faire en sorte que tous les agents de toutes les unités qui interviennent dans une manifestation soient, à tout moment, identifiés clairement et individuellement, notamment par le port de badges nominatifs ou de numéros d'identification et d'insignes de grade, qui devraient être visibles et non détachables. Dans tous les cas, le commandement doit savoir quels agents sont présents dans quelle zone et quels sont les tâches et les moyens de force dont ils sont responsables ;

b) Créer un système d'enregistrement fiable, transparent et pouvant faire l'objet d'une vérification dans lequel seraient consignés l'ensemble des décisions, des actions et des ordres de tous les niveaux de commandement ainsi que les raisons qui les sous-tendent ;

c) Élaborer, à l'intention des membres des forces de l'ordre, des directives claires sur les informations qu'ils doivent communiquer, notamment en ce qui concerne l'emploi de la force et des moyens de force, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, et sur la manière dont ils doivent décrire les faits (Que s'est-il passé ? Quand ? Où ? Pourquoi ?). Il faudrait promouvoir une culture de responsabilisation et de transparence dans laquelle les agents n'ont pas à craindre de répercussions. Des mesures doivent être prises pour assurer la protection des lanceurs d'alerte ;

d) Assurer la transparence des chaînes de commandement et veiller à ce que les tâches et les responsabilités soient clairement définies et à ce que les processus de prise de décisions soient fondés sur une évaluation continue des risques. Les services de maintien de l'ordre sont tenus de s'assurer que l'ensemble des instructions et des ordres transmis par la voie hiérarchique sont licites. Des mécanismes et des procédures devraient être créés pour permettre aux agents de dénoncer les ordres manifestement illicites et de refuser de les exécuter³⁷ ;

e) Conserver le commandement et le contrôle effectifs de toutes les forces et unités qui contribuent à faciliter le déroulement des manifestations. Cela suppose, entre autres, d'assurer la responsabilité globale et le contrôle général de la manière dont les équipements, notamment ceux liés aux technologies numériques, sont utilisés au cours des opérations faisant intervenir de multiples partenaires ;

f) Coopérer activement avec les autorités et les organes de contrôle compétents chargés des enquêtes afin que les membres des forces de l'ordre, y compris les commandants, qui ont commis des violations des droits de l'homme soient effectivement poursuivis et condamnés. Les agents accusés de violations des droits de l'homme devraient être écartés de

³⁷ Ibid.

toute manifestation jusqu'à ce qu'une enquête efficace soit menée et que les responsabilités soient établies ;

g) Veiller à ce que les protocoles, procédures et directives qui ont trait aux manifestations et à l'emploi de la force soient accessibles au public, y compris les listes détaillées des unités déployées et des armes et équipements utilisés ;

h) Envisager la création d'un groupe de référence multipartite indépendant chargé de conseiller les services de maintien de l'ordre sur la protection des droits de l'homme ou de rendre un avis critique, en particulier en cas de manifestations de masse ou de manifestations qui s'inscrivent dans la durée.

52. Pour favoriser l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des technologies numériques, les responsables des forces de l'ordre devraient veiller à ce que les mécanismes de contrôle offrent des garanties appropriées en matière de droits de l'homme.

53. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Veiller à ce que toutes les décisions pertinentes concernant les technologies numériques soient consignées en toute transparence dans un registre pouvant faire l'objet d'une vérification ;

b) Veiller à ce que les données relatives à l'emploi de la force et aux violations des droits de l'homme qui sont conservées ne soient utilisées que dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales et ne soient consultables qu'à ces fins, et poser pour principe que les autres données numériques recueillies au sujet d'une manifestation ne seront pas conservées ;

c) Élaborer des procédures permettant aux manifestants de contester la collecte, l'analyse, le stockage et le partage de leurs données par des acteurs étatiques ou non étatiques ainsi que de demander la suppression de ces données, le cas échéant. Des dispositions spéciales devraient être prévues pour les enfants.

D. Bien-être des membres des forces de l'ordre

54. La sécurité, la santé et le bien-être des membres des forces de l'ordre sont importants, car ils contribuent à ce que la gestion des manifestations pacifiques se fasse dans le respect des droits de l'homme. Il faut donc créer un environnement organisationnel respectueux de la dignité et de l'intégrité physique et morale des agents qui leur permette de continuer à exercer leurs fonctions de manière professionnelle et dans le respect des droits de l'homme. Un agent surmené, stressé ou épuisé, travaillant dans un environnement stressant, comme peuvent l'être certaines manifestations, risque de commettre des erreurs d'appréciation entraînant des violations des droits de l'homme. Le commandement doit trouver un équilibre entre l'efficacité opérationnelle et la santé et la sécurité des agents, en veillant à ce que la capacité de ces derniers de remplir leurs fonctions ne soit pas compromise.

55. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Élaborer des directives qui garantissent la résilience des agents et des commandants. Les recommandations suivantes devraient y figurer :

i) Veiller à ce qu'une équipe de réserve soit disponible, au cas où les agents seraient fatigués et auraient besoin d'être relayés au cours d'une manifestation ;

ii) Offrir de bonnes conditions aux agents, notamment leur donner accès à des zones de repos situées à distance des lieux de manifestation et dotées d'installations adaptées à toutes les personnes, quel que soit leur genre ;

iii) Prévoir des équipements de protection permettant de préserver la sécurité physique et la santé des agents, ainsi que des équipements de protection contre les intempéries, des poches d'hydratation, des trousseaux de premiers secours et d'autres fournitures essentielles à la préservation de la santé ;

- iv) En cas de manifestations particulièrement houleuses, de conditions météorologiques extrêmes ou de pandémie, relever plus fréquemment les agents pour limiter leur stress et leur fatigue ;
- v) Veiller à ce que les agents bénéficient d'une période de repos et de récupération suffisante entre chaque période de travail et après leur déploiement. Il peut être envisagé d'accorder une période de repos supplémentaire si les agents montrent des signes de stress cumulatif ;
- vi) Prévoir une juste compensation des heures supplémentaires ou une prime de risque lorsque les horaires sont prolongés ou les conditions dangereuses ;
- b) Veiller à ce que les agents blessés reçoivent immédiatement une attention médicale appropriée et bénéficient par la suite d'une aide médicale à long terme, lorsque cela est nécessaire. Les services de maintien de l'ordre devraient également soutenir les familles des agents tués, blessés ou traumatisés pendant les manifestations ;
- c) Proposer aux agents affectés à des unités régulièrement exposées à des situations très stressantes un soutien psychosocial et des évaluations médicales pertinentes, et notamment leur donner la possibilité d'accéder directement à de tels services ;
- d) Donner aux agents la possibilité de demander une assistance médicale et psychosociale de manière confidentielle, notamment auprès des psychologues de la police ou de psychologues cliniques externes spécialisés dans la gestion du stress post-traumatique.

V. Avant une manifestation : planification et préparation

56. Il est essentiel de procéder en amont à un travail de planification et de préparation approfondi visant à assurer la désescalade et à prévenir les violations des droits de l'homme pour que les forces de l'ordre s'acquittent du devoir qui leur incombe de faciliter le déroulement des manifestations pacifiques et de prévenir de telles violations tout en protégeant et en promouvant les droits de l'homme.

A. Dialogue avec les organisateurs et les manifestants

57. Un certain niveau de coopération et l'adoption de mesures visant à nouer des relations de confiance avec les organisateurs et les manifestants peuvent contribuer à faciliter la gestion de manifestations pacifiques. Dans le cadre des discussions menées à cet effet, les forces de l'ordre et les organisateurs et manifestants peuvent, par exemple, chercher à s'entendre sur la manière dont les premières peuvent gérer la manifestation de sorte que les seconds atteignent au mieux les objectifs qu'ils se sont fixés. Lorsque des canaux de communication ont été établis avec les organisateurs, les stratégies définies devraient reposer sur la transparence, le principe de responsabilité et la mise en place d'un partenariat avec la population. Les forces de l'ordre devraient reconnaître ouvertement que les organisateurs sont entièrement libres de coopérer ou non. S'il peut être de bonne pratique que les organisateurs et les manifestants s'associent à ces échanges, ceux-ci ne sauraient y être obligés³⁸.

58. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

- a) Prendre contact avec les organisateurs, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants, pour discuter, entre autres, des objectifs de la manifestation et des stratégies visant à faciliter son bon déroulement. Ils devraient conserver un compte rendu de ces échanges ou des tentatives visant à nouer le dialogue ;
- b) Éviter de tenter à de multiples reprises de contacter des organisateurs qui ont clairement fait savoir qu'ils ne souhaitent pas coopérer. Les organisateurs ou les manifestants ne devraient pas être sanctionnés en raison d'un manque de coopération de leur part ;

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 75.

c) Envisager de consulter d'autres parties prenantes et de les associer à l'élaboration de stratégies visant à faciliter le bon déroulement d'une manifestation, en reconnaissant que certaines parties prenantes peuvent être mieux placées pour nouer un dialogue constructif avec les organisateurs. Il peut s'agir de représentants de la société civile, d'avocats, de médiateurs, de défenseurs des droits de l'homme ou d'organes de contrôle ;

d) Désigner, au niveau du commandement tactique chargé de superviser directement la gestion d'une manifestation, un point de contact qui pourra communiquer en permanence avec les organisateurs de la manifestation ;

e) Le cas échéant, diffuser par des canaux de communication publics les accords conclus dans le cadre du dialogue avec les organisateurs, en insistant sur le fait que ces derniers ne devraient pas être tenus responsables des actes des manifestants.

B. Planification et collecte d'informations

59. Les services de maintien de l'ordre devraient, dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, recueillir en permanence des informations visant à éclairer l'élaboration d'un plan stratégique comprenant des objectifs de maintien de l'ordre légitimes et clairement définis et précisant le type d'opération, les tactiques prévues et le déploiement tactique des agents. Les responsables des forces de l'ordre devraient en outre procéder à une évaluation rigoureuse des risques fondée sur des données probantes afin d'anticiper les risques liés à la manifestation et d'élaborer des mesures concrètes visant à les prévenir et à les atténuer³⁹.

60. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Mettre en place des mesures et des garanties solides pour empêcher que des violations des droits de l'homme, notamment la violation du droit à la vie privée, soient commises lors de la collecte d'informations et que les informations recueillies soient utilisées ou détournées en violation des droits des manifestants. Toutes les techniques utilisées par les forces de l'ordre pour recueillir des informations sur une manifestation devraient être régies par les principes pertinents en matière de droits de l'homme ;

b) S'abstenir de procéder à un profilage de personnes en raison de leur participation antérieure à des manifestations ou à leur organisation et d'établir des « listes de restrictions » en interdisant l'organisation d'une manifestation ou la participation à une manifestation sans fondement juridique, sauf s'il existe des preuves d'un risque de violence imminente ;

c) S'abstenir de mener des opérations d'infiltration dans le contexte des manifestations, étant donné que ces techniques ont un effet profondément dissuasif et entraînent souvent des violations des droits de l'homme. Toute opération d'infiltration, lorsqu'elle est justifiée, doit être autorisée par une autorité judiciaire et placée sous son contrôle permanent, et cette autorité doit recevoir toutes les informations pertinentes pour pouvoir procéder à un examen approfondi de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle opération⁴⁰ ;

d) Lors de la phase de planification, prendre en considération les besoins des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité ainsi que les risques et les problèmes de sécurité les concernant, par exemple en garantissant l'accès des personnes handicapées aux lieux de manifestation, en atténuant les risques pour les personnes appartenant à des minorités, y compris les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes ou en affectant davantage d'agents de sexe féminin à la gestion de manifestations auxquelles participent principalement des femmes ;

e) Organiser des séances d'information en amont, en particulier avec les commandants concernés, afin qu'ils comprennent pleinement le rôle qui est le leur dans le

³⁹ Conformément au paragraphe 52 de l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme (2020).

⁴⁰ A/HRC/31/66, par. 78 f).

plan général mis en place pour assurer le bon déroulement de la manifestation. Il convient de rappeler aux agents les objectifs en matière de maintien de l'ordre, les conclusions de l'évaluation des risques, la raison d'être de la manifestation et ses objectifs, les procédures d'autorisation internes, les canaux de communication existants et tout changement de dernière minute ;

f) Élaborer des stratégies de communication interinstitutions avec d'autres organismes de contrôle afin d'échanger des informations sur les manifestations et de veiller à ce qu'une collaboration puisse, si nécessaire, être rapidement mise en place ;

g) Adopter des procédures et des processus visant à faciliter le bon déroulement de manifestations et de contre-manifestations qui se tiennent de manière simultanée, en garantissant une égale protection des droits sans discrimination, faveur ou préjugé à l'égard de l'un ou l'autre des groupes ;

h) Élaborer des stratégies visant à protéger les manifestants et les passants contre d'autres acteurs, par exemple des contre-manifestants, des menaces extérieures et d'autres éléments violents, des agents provocateurs ou des acteurs non étatiques.

61. Si les technologies numériques peuvent jouer un rôle important dans la planification et dans l'établissement d'un dialogue, qui permettent aux forces de l'ordre de faciliter le déroulement de manifestations pacifiques et d'assurer la sécurité des manifestants, il est impératif de veiller à ce que toute utilisation de ces technologies soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les forces de l'ordre se doivent ainsi d'évaluer toutes les incidences de cette utilisation sur l'exercice des droits de l'homme, y compris celles qui sont peu visibles, comme la création d'un effet dissuasif qui compromet la libre participation et le libre exercice des libertés fondamentales dans les espaces en ligne et hors ligne, ainsi que toutes les mesures discriminatoires ou ayant un effet psychologique néfaste sur les personnes.

62. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Veiller à ce que la stratégie globale qui oriente toute utilisation des technologies numériques dans le contexte des manifestations repose sur un principe de limitation visant à circonscrire l'utilisation de ces technologies, plutôt que sur un principe d'autorisation destiné à en étendre l'utilisation. Toute demande d'utilisation des technologies numériques doit reposer sur des données probantes, être pleinement justifiée et faire l'objet d'une procédure d'autorisation au cours de laquelle sa légalité, sa nécessité et sa proportionnalité sont évaluées. Le recours aux technologies numériques à des fins de collecte d'informations ou de facilitation du déroulement d'une manifestation pacifique ne devrait pas faire l'objet d'une autorisation générale ;

b) Élaborer et appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'autorisation du recours aux technologies numériques et leur utilisation en vue de recueillir des informations dans le contexte de manifestations. Les décisions devraient être prises au cas par cas et être en phase avec l'objectif fixé en matière de maintien de l'ordre et les circonstances en présence⁴¹ ;

c) Veiller à ce que le seuil fixé pour l'utilisation de technologies numériques aux fins de la collecte d'informations sur l'évolution de la situation soit élevé et que des techniques moins intrusives, telles que le dialogue constructif avec les organisateurs, soient utilisées chaque fois que possible ;

d) Veiller à ce que le recours aux technologies numériques aux fins de l'évaluation de l'évolution de la situation dans le but de faciliter le déroulement de manifestations ne conduise pas à la collecte de renseignements sur des manifestants pacifiques à des fins tout autres de maintien de l'ordre.

⁴¹ A/HRC/44/24, par. 53 j) et ii).

C. Équipements

63. Tous les agents devraient être correctement équipés en fonction du rôle qui leur est assigné dans le cadre de la manifestation. Dans ses décisions concernant le type d'équipement à utiliser, le commandement devrait s'appuyer sur une évaluation des risques, en tenant compte du fait que le déploiement par anticipation d'agents excessivement protégés et équipés peut avoir un effet dissuasif sur les manifestants et, parfois, exacerber les tensions. Lorsque les agents font face à un risque réel d'agression physique, le port d'équipements de protection appropriés, tels qu'un casque ou un bouclier, est susceptible de réduire la nécessité de recourir à la force. Les forces de l'ordre et les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation des besoins fondée sur des données probantes avant d'acheter tout équipement ou outil, en veillant à ce que la procédure d'achat et les décisions y afférentes soient transparentes et à ce que tous les équipements soient prêts à l'emploi⁴².

64. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Veiller à ce que l'achat de tout équipement, notamment de technologies numériques, fasse l'objet de procédures rigoureuses de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme avant d'être validé. Il convient d'examiner l'intérêt potentiel des équipements et les possibles implications de leur utilisation dans le contexte des manifestations sur l'exercice des droits de l'homme, notamment pour les personnes en situation de vulnérabilité et les enfants ;

b) Mettre en place des stratégies visant à orienter les décisions relatives à l'utilisation d'équipements strictement adaptés à la situation et proportionnés au contexte et à la menace réelle ;

c) Veiller à ce que toute remise d'équipement à un agent soit consignée dans un registre et à ce que les équipements soient numérotés et identifiables pour faciliter leur suivi et leur restitution ainsi que la soumission d'informations sur leur utilisation ;

d) Veiller à ce que les équipements, notamment les technologies numériques, soient conformes aux normes relatives au devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et ne puissent être utilisés que par des agents dûment formés.

D. Personnes et groupes en situation de vulnérabilité

65. Pour protéger et faciliter le droit à la liberté de réunion pacifique des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, notamment des femmes, des enfants, des peuples autochtones, des migrants, des personnes d'ascendance africaine, des personnes appartenant à des minorités, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes, des personnes handicapées et autres, les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Élaborer et appliquer des stratégies de soutien visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité dans le contexte des manifestations. Il est recommandé que ces stratégies comprennent :

i) Des lignes directrices portant sur l'utilisation des équipements, qui tiennent compte des effets disproportionnés de ces derniers sur ces personnes et ces groupes, selon qu'il convient ;

ii) Un protocole visant à prévenir le harcèlement de ces groupes et les agressions les visant, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à intervenir immédiatement lorsque de telles situations se produisent ;

iii) Des systèmes visant à assurer un suivi continu des menaces ou actes de représailles potentiels visant ces groupes, y compris l'échange d'informations et la sensibilisation de la population s'agissant de l'interdiction d'exercer des représailles

⁴² En conformité avec les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, par. 4.2.1 et 4.4.1.

contre les manifestants, en mettant en avant les risques particuliers auxquels ces groupes sont exposés ;

iv) L'élaboration d'un dispositif de recherche des enfants disparus ;

b) Renforcer la communication avec les parties prenantes, par exemple avec les organisations de la société civile et les responsables locaux, afin de comprendre les besoins particuliers de ces personnes et de ces groupes en matière de protection. Le cas échéant, les responsables des forces de l'ordre devraient s'efforcer d'associer des représentants des groupes identifiés aux phases de planification de la gestion d'une manifestation afin de garantir la prise en considération de leurs points de vue, y compris nouer un dialogue avec les enfants qui le souhaitent lorsqu'une manifestation est organisée par des enfants ou lorsqu'il est prévu que des enfants y participent ;

c) Veiller à ce que les informations relatives à une manifestation soient disponibles dans plusieurs langues, y compris dans un langage incluant le handicap et dans un langage adapté aux enfants, le cas échéant, et qu'il en soit de même pour la communication pendant une manifestation ;

d) Veiller à ce que les agents déployés soient formés à atténuer les problèmes de protection propres à ces groupes et à y répondre, et à ce que des équipes d'intervention rapide spécialisées soient disponibles pour fournir une assistance, le cas échéant ;

e) Envisager d'instaurer des mécanismes de plainte spéciaux au sein d'unités d'enquête ou d'organes de contrôle indépendants, y compris des mécanismes distincts pour les enfants et pour les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

E. Professionnels des médias, observateurs et autres personnes participant à la surveillance ou à la couverture des manifestations ou fournissant une assistance juridique ou médicale

66. Les services de maintien de l'ordre ont le devoir de faciliter le travail des observateurs indépendants et autres⁴³, des journalistes, des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des autres personnes participant à la surveillance ou à la couverture des manifestations, ainsi que des avocats⁴⁴ et des professionnels de santé. Il ne peut pas être interdit à ces personnes d'exercer leurs fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces dernières, y compris lorsqu'une manifestation est dispersée ou déclarée « illégale »⁴⁵.

67. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Établir des canaux de communication avec les groupes identifiés disposés à coopérer avec les forces de l'ordre pour les informer des manifestations prévues et échanger toute information pertinente avant, pendant et après les manifestations, y compris aux fins du signalement de toute restriction ou violation injustifiée survenue dans le cadre d'une manifestation⁴⁶ ;

b) Encourager les groupes identifiés à porter, dans la mesure du possible, des signes d'identification très visibles afin de faciliter leur travail et de leur permettre d'accéder à des endroits spécialement prévus ou de franchir les cordons de police ;

c) Ne pas instaurer de procédures d'accréditation pour les professionnels des médias, les observateurs et autres personnes participant à la surveillance, les avocats et les professionnels de santé ou exiger qu'ils aient une accréditation formelle ou d'autres formes d'autorisation pour pouvoir accéder aux lieux de la manifestation ;

⁴³ [A/62/225](#), par. 91.

⁴⁴ On trouvera de plus amples informations sur le rôle des avocats dans le document [A/HRC/47/24/Add.3](#).

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 30.

⁴⁶ On trouvera de plus amples informations dans le document suivant : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Handbook on Monitoring Freedom of Peaceful Assembly*, 2^e édition (2020).

d) Veiller à ce que les professionnels des médias, les observateurs et les autres personnes participant à la surveillance puissent photographier ou filmer les actions et les activités menées lors d'une manifestation, y compris les opérations des forces de l'ordre, et à ce que ces enregistrements ne soient pas confisqués, saisis ou détruits en l'absence de procédure régulière et puissent être utilisés comme éléments de preuve dans les procédures disciplinaires, administratives ou pénales applicables⁴⁷ ;

e) Veiller à ce que les restrictions qui peuvent être imposées aux manifestations n'empêchent pas les groupes identifiés de mener leurs activités, y compris pendant les couvre-feux, les dispersions ou les arrestations.

VI. Pendant une manifestation : facilitation, retenue et désescalade

68. Les forces de l'ordre doivent tout mettre en œuvre pour faciliter la tenue des manifestations pacifiques de manière à respecter les objectifs et les préférences des organisateurs et des chefs de file des manifestations, en respectant à tout moment leur obligation de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes participant à une manifestation⁴⁸. Elles sont tenues de rester neutres et impartiales pendant toute la durée d'une manifestation, de prévenir les dommages et de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes présentes, tout en remplissant leur devoir de maintien de la sécurité publique et de la paix sociale⁴⁹. Les agents déployés devraient adhérer aux principes transversaux que sont la participation, la responsabilité, la non-discrimination, la différenciation et la prise en considération de la vulnérabilité et de l'égalité.

69. Lors d'une manifestation, les forces de l'ordre doivent protéger le droit à la liberté d'expression des manifestants et en faciliter l'exercice, afin que les manifestants puissent librement exprimer leur opinion, chanter, scander des slogans et brandir des pancartes, des écriteaux, des banderoles et des symboles, tels que des drapeaux, ou utiliser d'autres moyens d'expression tant qu'ils n'incitent pas à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁵⁰. La limitation de la liberté d'expression doit rester une exception. Pour déterminer si une déclaration peut constituer une infraction pénale et justifier des restrictions en application de l'article 20 du Pacte, il convient d'évaluer si elle dépasse les seuils établis dans la grille d'évaluation en six points figurant dans le Plan d'action de Rabat, qui tient compte : a) du contexte social et politique ; b) du statut de l'orateur ; c) de l'intention d'inciter le public à prendre pour cible un certain groupe ; d) du contenu et de la forme du discours ; e) de l'ampleur de sa diffusion ; f) de la probabilité d'un préjudice, notamment de son imminence et de ses effets directs⁵¹.

A. Évaluation des risques fondée sur des données probantes

70. La collecte continue d'informations dans le respect des droits de l'homme peut aider les forces de l'ordre à agir à temps pour prévenir la violence ou l'escalade et à faire la distinction entre les manifestants pacifiques et les personnes qui commettent des actes de violence. À mesure que la manifestation se déroule et que de nouvelles informations se font jour, le plan de maintien de l'ordre doit être réexaminé afin que les approches tactiques puissent être adaptées, le cas échéant.

71. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Employer les méthodes les moins intrusives possibles lorsqu'ils collectent des informations, réalisent des évaluations et recueillent des éléments de preuve au cours d'une

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 30.

⁴⁸ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2.

⁴⁹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 32, 46, 49 et 51.

⁵¹ Voir [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

manifestation, et toujours procéder dans le strict respect des garanties qui protègent les manifestants contre les atteintes arbitraires ou illégales à leurs droits ;

b) Veiller à ce que toute décision d'utiliser des stratégies de surveillance ou de filmer les manifestants soit exceptionnelle et limitée à des objectifs distincts de maintien de l'ordre, par exemple contribuer directement à la prévention d'une infraction pénale dans le contexte d'une manifestation, à la conduite d'une enquête ou à l'engagement de poursuites. Les technologies de reconnaissance faciale et autres systèmes biométriques ne doivent pas être utilisés pour identifier des personnes qui participent pacifiquement à une manifestation⁵² ;

c) Appliquer des protocoles stricts de maintien de l'ordre visant à régir la collecte de données au cours d'une manifestation ainsi que leur conservation et leur utilisation, conformément à leur engagement de protéger les droits et la vie privée des personnes⁵³ ;

d) S'abstenir d'interpréter toute tactique utilisée ostensiblement par une personne ou un groupe de personnes pour préserver son anonymat lors d'une manifestation comme étant suspecte. Les personnes peuvent légitimement s'attendre à un certain degré d'anonymat dans les espaces en ligne et hors ligne⁵⁴.

B. Techniques de maintien de l'ordre différenciées et négociées

72. Les forces de l'ordre doivent prévenir et réduire autant que possible toute tension ou violence se produisant dans le contexte des manifestations en recourant à temps à des tactiques de désescalade préventives et adaptées qui reposent sur les principes de la communication, de la négociation, de la mobilisation de la population, de la retenue et de l'usage minimal de la force.

73. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Maintenir en permanence des canaux de communication clairs avec tous les agents déployés pendant une manifestation, en veillant à ce que ces derniers aient directement accès aux directives du commandement afin d'éviter toute confusion, toute erreur de communication ou tout manquement dus à l'absence d'une communication claire et cohérente dans tous les secteurs de la manifestation ;

b) S'entretenir régulièrement avec des conseillers juridiques spécialistes des droits de l'homme au sein du centre opérationnel stratégique et envisager de prendre des décisions de commandement tenant compte de leurs conseils ;

c) Déployer des chefs des opérations ayant la capacité de prendre des décisions tactiques sur le terrain pour veiller à ce que des stratégies autres que l'usage de la force soient mises en place, en fonction des circonstances, par exemple en communiquant directement et en négociant avec les parties prenantes, les organisateurs et les manifestants. Il peut être envisagé de faire intervenir dans les négociations des agents spécialement formés, telles que des cellules de négociation, des équipes de liaison, des unités de police chargées de dialoguer avec les manifestants ou autres. Il est en outre recommandé de faire appel, le cas échéant, à des partenaires de confiance de la société civile pour aider à résoudre les malentendus et à désamorcer les tensions potentielles.

74. Les responsables des forces de l'ordre doivent établir une distinction entre les différents participants à une manifestation sur la base de leur comportement individuel afin de continuer à faciliter l'exercice des droits de ceux qui restent pacifiques et d'empêcher une propagation de la violence⁵⁵. Cela suppose une prise de décisions rapide et une intervention ciblée et différenciée.

⁵² A/HRC/44/24, par. 53 f).

⁵³ Ibid., par. 53 j) iii).

⁵⁴ A/HRC/31/66, par. 77.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 17 à 20.

75. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Envisager de déployer des techniques appropriées pour désamorcer les tensions et la violence, comme faire en sorte que la foule se déplace en toute sécurité, établir des zones tampons entre les groupes opposés, mettre en place des barrières ou positionner des agents de manière stratégique afin d'empêcher l'escalade ou les dommages, ou procéder à un retrait tactique ;

b) Repérer les personnes ou les groupes qui incitent à la violence ou qui adoptent un comportement violent ou criminel, sans perturber la majorité pacifique et sans perturber la manifestation ;

c) Veiller à ce que les tactiques de confinement, telles que la « nasse », ne soient utilisées que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées pour faire face à une violence réelle ou à une menace imminente, tout en évitant de restreindre de manière disproportionnée les droits des manifestants⁵⁶. Dans ce cas, les responsables forces de l'ordre doivent veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour repérer les personnes qui ont besoin de nourriture ou de médicaments, les observateurs et autres personnes participant à la surveillance, les professionnels de santé, les personnes ou les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, et les personnes qui ne sont pas violentes afin de les aider à sortir de la zone de confinement.

C. Dispersion légale d'une manifestation

76. Une manifestation ne doit être dispersée que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, si elle a, dans son ensemble et dans son intégralité, perdu son caractère pacifique ou s'il existe un danger imminent et étendu de violences et de préjudices graves⁵⁷. Dans les cas exceptionnels où une manifestation pacifique doit être dispersée, par exemple en cas de perturbations « graves et de longue durée », les forces de l'ordre doivent disposer des outils nécessaires pour évaluer la situation, au besoin en concertation avec les organisateurs, afin de disperser la foule sans recourir à la force⁵⁸. Toute dispersion ne doit toutefois être autorisée que lorsque les forces de l'ordre ont épuisé toutes les mesures raisonnables et moins intrusives à leur disposition pour tenter de mettre un terme aux perturbations ou au risque de violences.

77. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Informer les manifestants de leur décision de disperser une manifestation, de manière claire, audible et compréhensible, en leur expliquant pourquoi la manifestation va être dispersée, en leur indiquant comment se disperser en toute sécurité et en leur accordant un délai raisonnable pour qu'ils puissent le faire de leur plein gré. Les agents doivent veiller à ce que les instructions soient adaptées aux besoins des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, y compris aux enfants, et qu'elles leur soient accessibles ;

b) Autoriser les observateurs, les professionnels des médias et les autres groupes participant à la surveillance ou à la couverture de la manifestation à ne pas se disperser afin qu'ils puissent librement surveiller les actions des forces de l'ordre et en rendre compte⁵⁹ ;

c) Faciliter le travail des professionnels de santé pendant la dispersion en leur assurant l'accès au site de la manifestation afin qu'ils puissent fournir une assistance rapide et sans entrave aux personnes qui en ont besoin ;

d) Prendre des mesures pour faciliter la dispersion pacifique, en toute sécurité, de la manifestation, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité, notamment aux enfants, et en leur fournissant si besoin une assistance supplémentaire ;

⁵⁶ Ibid., par. 84.

⁵⁷ Ibid., par. 85.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid., par. 30.

e) Envisager d'autres techniques de désescalade et de négociation si les manifestants ne se dispersent pas de leur plein gré, par exemple en associant des représentants de la société civile et des responsables locaux aux négociations sur la dispersion.

D. Intervention policière différenciée et proportionnée

78. Les forces de l'ordre doivent en permanence respecter le principe de précaution, qui exige que toutes les mesures applicables soient prises et que toutes les solutions possibles soient envisagées, notamment toutes les méthodes non violentes, afin de prévenir et d'éviter l'usage de la force dans le contexte des manifestations⁶⁰. Toute décision de recourir à la force doit s'inscrire dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution, de non-discrimination et de responsabilité et être conforme aux dispositions pertinentes des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. En matière de maintien de l'ordre, toute mesure liée à l'usage de la force doit faire l'objet d'un examen préalable.

79. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Appliquer toutes les méthodes non violentes possibles avant de recourir à la force, par exemple augmenter progressivement le niveau de présence des agents en fonction du contexte et de la menace réelle en déployant des unités supplémentaires et des équipements adaptés ;

b) Prendre des précautions supplémentaires pour protéger les personnes et les groupes en situation de vulnérabilité lorsqu'il est fait usage de la force dans le cadre de manifestations. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des mesures particulières lorsque des armes à létalité réduite sont utilisées à proximité d'enfants, de femmes enceintes, de personnes âgées, de personnes handicapées, de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et de personnes sous l'empire de drogues ou de l'alcool⁶¹ ;

c) Prendre en considération le fait que l'intervention d'unités équestres ou cynophiles relève du cadre du recours à la force. Bien qu'elles soient souvent considérées comme des moyens à létalité réduite, ces unités peuvent causer des blessures corporelles graves, des dommages ou même la mort si elles ne sont pas utilisées correctement. Les sensibilités culturelles doivent être prises en compte, la simple présence de chiens et de chevaux pouvant exacerber inutilement les tensions ;

d) Veiller à ce que seuls les agents dûment formés à l'usage de la force et à l'utilisation des équipements appropriés soient déployés à cette fin ;

e) Veiller, en cas d'usage de la force, à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement touchée ;

f) Faire tout ce qui est leur pouvoir pour limiter l'utilisation d'armes à létalité réduite destinées à couvrir une zone étendue, comme le gaz lacrymogène et les canons à eau, et les risques liés à ces armes, qui pourraient provoquer une bousculade ou blesser des passants. Lors d'une manifestation, il convient de n'utiliser le gaz lacrymogène qu'en cas de violence généralisée, lorsqu'il est impossible de contenir la violence par des mesures plus ciblées visant les individus violents⁶² ;

g) Veiller à ce que les projectiles à impact cinétique, par exemple les balles souples, dont l'utilisation ne doit être autorisée que dans des circonstances très

⁶⁰ Ibid., par. 78.

⁶¹ Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, par. 2.7.

⁶² Ibid., par. 6.3.4.

exceptionnelles en cas de menace imminente de blessure ou de préjudice de la part d'un individu violent, ne soient jamais tirés sans discernement dans une foule, ni en visant la tête ou le torse⁶³. Le risque pour les passants doit également être pris en compte⁶⁴ ;

h) Veiller à ce que des armes à feu ou d'autres armes meurtrières ne soient jamais utilisées pour disperser une manifestation, même lorsque celle-ci ou des parties de celle-ci sont devenues violentes. Les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de menace imminente pour sa propre vie ou celle d'autrui, conformément au principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

E. Interpellations suivies de fouilles, arrestations et placements en détention dans le contexte de manifestations

80. Les interpellations suivies de fouilles⁶⁵, les arrestations et les placements en détention dans le contexte de manifestations pacifiques doivent se faire dans le respect de toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables et ne doivent pas être utilisés comme une méthode ou une tactique visant à intimider ou à bloquer les manifestants ou les organisateurs. Les forces de l'ordre ne devraient jamais placer un manifestant en détention en raison de son intention d'organiser une manifestation ou de participer légitimement à une manifestation. En cas d'interpellations suivies de fouilles conformes à la loi et de détention et d'arrestation de manifestants et d'organisateur, les agents doivent suivre des protocoles clairs et transparents et veiller tout particulièrement à garantir la non-discrimination et la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements.

81. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Veiller à ce que les agents procèdent à des interpellations suivies de fouilles dans le cadre d'une manifestation uniquement lorsqu'elles sont justifiées, par exemple s'ils ont reçu des renseignements indiquant que des manifestants ont l'intention de commettre des actes de violence ou une infraction, en tenant compte des circonstances et des risques réels. Chaque utilisation de la procédure doit être justifiée et enregistrée ;

b) Envisager de collaborer avec des organes de contrôle compétents afin de convenir de protocoles dans le cadre desquels les manifestants arrêtés pourraient être accompagnés pendant leur détention ;

c) Mettre en place des mesures appropriées qui tiennent compte des droits, des besoins et de la protection des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité pendant la détention ;

d) Dans les cas exceptionnels où des manifestants sont placés en détention, faire en sorte :

i) Que les arrestations et les détentions, sous tous leurs aspects, se fassent dans le respect de la légalité, et que les lieux de détention soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu de l'obligation de séparer les hommes et les femmes, de veiller à ce que les manifestants et les contre-manifestants ne se retrouvent pas dans un même lieu et, lorsqu'il peut s'avérer nécessaire de placer des enfants en détention (en dernier recours), que ces derniers ne soient pas détenus avec des adultes⁶⁶ ;

ii) Que le droit d'avoir accès aux services d'un avocat et le droit d'informer un tiers de son arrestation soient garantis ;

⁶³ Ibid., par. 7.5.3.

⁶⁴ Ibid., par. 6.3.4.

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 83.

⁶⁶ Voir Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

iii) Que les personnes détenues soient libérées ou présentées devant une autorité judiciaire dans les délais fixés par la loi ;

iv) Que l'accès à des soins et des examens médicaux soit assuré ;

v) Que les personnes détenues aient accès à des mécanismes permettant de signaler tout abus ou manquement ;

e) Enregistrer des données ventilées sur les arrestations et les placements en détention afin de repérer tout schéma de discrimination et de s'employer, le cas échéant, à lutter contre ces schémas, et veiller à ce que les droits des personnes arrêtées soient protégés tout au long de la procédure judiciaire. Les dossiers des manifestants placés en détention devraient être régulièrement actualisés et être consultables par les familles, les organes de contrôle et les autres parties prenantes ;

f) Garantir que toutes les enquêtes et tous les entretiens⁶⁷ menés avec des manifestants et des organisateurs se déroulent dans le plein respect des droits de l'homme, en protégeant ces personnes contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en leur donnant accès à des mécanismes de plainte indépendants et à des recours utiles.

VII. Après une manifestation : remontée des informations et enquête

A. Restitution et évaluation des équipements

82. Lors de la restitution des équipements, les services de maintien de l'ordre devraient vérifier les stocks restitués par rapport aux registres établis avant la manifestation afin de s'assurer que tous les équipements, notamment les armes, sont restitués et que toute utilisation de ces équipements est dûment enregistrée et signalée. Tout écart entre le nombre d'articles restitués et les registres doit rapidement faire l'objet d'une enquête, conformément aux procédures disciplinaires et autres procédures de contrôle indépendant.

83. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Vérifier que tous les équipements sont restitués et consigner toute utilisation ou détérioration, notamment toute utilisation d'armes à létalité réduite et de technologies numériques ;

b) Faire en sorte que, lorsque l'équipement a manifestement été utilisé, par exemple lorsque les munitions sont épuisées ou que l'agent restitue un nombre d'articles inférieur à celui qui lui avait été remis, il soit attendu que les circonstances dans lesquelles l'équipement a été utilisé, notamment le moment précis et les raisons de son utilisation, soient précisées.

B. Débriefing et remontée des informations

84. Après une manifestation, les services de maintien de l'ordre devraient tenir des séances de débriefing afin de faire le bilan et l'évaluation de l'opération, des éventuelles erreurs opérationnelles ou logistiques et des effets que les tactiques employées ont pu avoir sur les droits de l'homme. Il est recommandé que tous les agents qui ont participé à la facilitation du déroulement de la manifestation y assistent, quel que soit leur grade. En cas d'atteinte aux droits de l'homme, il est recommandé que les services de maintien de l'ordre établissent un rapport sur les enseignements tirés qui soit accessible au public afin d'améliorer les processus institutionnels, les capacités et les tactiques de facilitation pour les manifestations futures. Les services de maintien de l'ordre devraient veiller à ce que les recommandations formulées lors des séances de débriefing et dans les rapports sur les

⁶⁷ Conformément aux Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations.

enseignements tirés soient prises en compte lors de l'opération suivante de facilitation d'une manifestation, notamment lors de la phase de planification.

85. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Organiser différents types de débriefings après une manifestation, notamment des débriefings « à chaud » (immédiats), formels, thématiques et interinstitutions. Les informations recueillies lors de ces débriefings devraient être communiquées aux organisateurs des manifestations, à la population générale et aux autres parties prenantes, notamment les organes de contrôle ;

b) En cas de violation des droits de l'homme, élaborer un rapport sur les enseignements tirés comprenant des retours d'information de tous les niveaux de la structure de commandement et des parties prenantes externes ;

c) Communiquer les résultats des débriefings et les rapports sur les enseignements tirés à l'ensemble des commandants, des unités de formation et des institutions concernées ainsi qu'au public. Le cas échéant, les services de maintien de l'ordre peuvent par la suite envisager de modifier toute politique, toute ligne directrice ou tout volet de formation pertinent.

86. En cas d'allégations ou de soupçons d'abus d'autorité, de recours abusif à la force ou d'autres manquements conduisant à des violations des droits de l'homme dans le contexte de manifestations, tels que la torture et d'autres mauvais traitements, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, les services de maintien de l'ordre devraient veiller à ce que les agents qui étaient déployés au moment des faits et qui se trouvaient à proximité communiquent eux-mêmes des informations sur ce qu'ils ont vu. Les membres des forces de l'ordre devraient comprendre que l'obligation de faire un compte rendu exact des faits ne répond pas à un objectif de sanction, mais qu'il s'agit d'un moyen de garantir l'intégrité et le professionnalisme et d'améliorer la confiance dans les services de police ainsi que leur légitimité.

87. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Encourager les agents à communiquer eux-mêmes, de manière individuelle, des informations fiables en s'appuyant sur des lignes directrices et des procédures claires, notamment sur un formulaire type. Il serait de bonne pratique que les agents ne n'établissent pas ensemble leur rapport ;

b) Analyser régulièrement les données issues des informations directement fournies par les agents afin de détecter d'éventuelles constantes concernant le recours à la force et le non-respect des normes, ainsi que les cas d'usage illégal de la force. Des procédures devraient être mises en place pour enquêter sur tous les cas d'usage illégal de la force et garantir l'application du principe de responsabilité. Les services de maintien de l'ordre devraient en outre procéder à des réformes et répondre aux besoins de formation lorsque les cas de non-respect sont récurrents.

C. Enquêtes faisant suite à une manifestation

88. Une enquête impartiale et approfondie devrait être rapidement menée⁶⁸ en cas d'allégation ou de soupçon raisonnable de recours illégal à la force ou d'autres abus ou actes pouvant constituer des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, y compris des violences sexuelles ou fondées sur le genre, dans le contexte de manifestations⁶⁹. Toute blessure et tout décès résultant de l'usage de la force ou d'armes à feu devraient automatiquement être signalés au moyen d'un système de contrôle efficace et indépendant et faire l'objet d'une enquête. Toute action ou omission, qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence, devrait faire l'objet d'une enquête à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Les enquêtes et les poursuites relatives à des faits en lien avec des

⁶⁸ Voir Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 90.

manifestations devraient être menées par des institutions civiles, et non des tribunaux militaires ou d'autres tribunaux spéciaux.

89. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) Établir une procédure solide aux fins du recueil, du stockage et de la préservation indépendants des éléments de preuve, y compris des éléments de preuve numériques. Concernant les manifestations au cours desquelles il a été fait usage de la force et dans le cadre desquelles des violations des droits de l'homme ont été signalées, tous les éléments de preuve et informations pertinents devraient être conservés et mis à la disposition des organes de contrôle internes et externes, des organisations de la société civile, des victimes et de leurs représentants afin de faciliter l'établissement des responsabilités et l'adoption de mesures ;

b) Traiter tous les rapports d'enquête interne avec la plus grande prudence afin de protéger la vie privée et les droits de toutes les personnes concernées, en particulier les enfants et les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, et transmettre ces rapports à des mécanismes de contrôle et à des organes d'enquête indépendants, ainsi qu'à des instances chargées d'engager des poursuites ;

c) Associer les victimes et leurs représentants à tous les stades de l'enquête, les consulter et les informer, y compris en ce qui concerne les stratégies d'enquête, et s'abstenir d'invoquer des raisons de sécurité nationale pour dissimuler des éléments de preuve aux victimes et à leurs représentants ;

d) Respecter l'obligation de conformité et de transparence dans leur communication avec les organes de contrôle indépendants compétents, notamment en ce qui concerne les demandes de ces organes ;

e) Rendre publics les rapports et les conclusions des enquêtes menées sur l'usage de la force, les décès, les blessures et les autres faits survenus dans le cadre des manifestations.

D. Sanctions et amendes imposées dans le contexte de manifestations

90. Les services de maintien de l'ordre et les autres organes compétents, notamment le ministère public et le pouvoir judiciaire, doivent veiller à ce que les accusations portées contre les personnes détenues légalement dans le cadre de manifestations soient conformes aux normes juridiques et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction présumée. Accuser les manifestants d'infractions emportant des peines excessivement lourdes violerait le droit à la liberté de réunion pacifique et d'autres droits applicables et aurait un effet dissuasif sur la participation du public à de futures manifestations⁷⁰.

91. Les responsables des forces de l'ordre devraient :

a) S'abstenir de poursuivre pénalement des organisateurs de manifestations pour ne s'être pas pleinement conformés à l'obligation de notification ou à d'autres obligations à respecter au cours du processus de notification, ou pour des actes commis par d'autres manifestants ;

b) S'abstenir de sanctionner des enfants, leurs familles ou leurs représentants légaux au motif que ces enfants ont pris part à une manifestation pacifique.

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 71.